

**CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS**

Ruby River Capital LLC

c.

Canada

(Affaire CIRDI n° ARB/23/5)

ORDONNANCE DE PROCÉDURE N° 10

Décision sur les demandes de production de documents identifiés comme privilégiés

Membres du Tribunal

Mme Carole Malinvaud, Présidente du Tribunal
M. Barton Legum, Arbitre
Prof. Zachary Douglas KC, Arbitre

Secrétaire du Tribunal

M. Benjamin Garel

Assistant du Tribunal

M. Pierre Collet

21 mars 2025

I. CONTEXTE PROCÉDURAL

1. Le 30 novembre 2024, le Tribunal a rendu l'Ordonnance de procédure n° 4, traitant des demandes de production de documents de la Demanderesse et ordonnant à la Défenderesse, entre autres, (i) de produire, le 10 décembre 2024 au plus tard, un registre de privilèges et des versions caviardées de certains documents.
2. Le 5 décembre 2024, la Défenderesse a indiqué qu'elle ne serait en mesure de produire, le 10 décembre 2024, qu'un registre partiel d'environ 350 documents non-divulgués pour lesquels elle invoque un privilège et que certains des documents ne seraient pas produits dans le délai imparti. La Défenderesse a également expliqué qu'il était impossible de produire à cette même date, même en nombre limité, des documents caviardés sur le fondement d'un privilège.
3. Le 9 décembre 2024, la Demanderesse s'est opposée à la production par la Défenderesse de son registre de privilèges sans les documents correspondants partiellement caviardés, et à la production de documents caviardés sans fournir les motifs de ces caviardages.
4. Le 11 décembre 2024, le Tribunal a informé les Parties qu'il les entendrait lors d'une session procédurale tenue par vidéoconférence le 18 décembre 2024. Le Tribunal a également invité les Parties à se concerter et à se mettre d'accord sur des propositions d'ajustement du calendrier procédural ou, si elles ne parvenaient pas à se mettre d'accord, à soumettre leurs propositions respectives, au plus tard le 17 décembre 2024.
5. Le 17 décembre 2024, les Parties ont transmis leurs propositions respectives de modification du calendrier de procédure.
6. Le 18 décembre 2024, le Tribunal a tenu une session procédurale avec les Parties par vidéoconférence. Après la vidéoconférence, à la demande du Tribunal, la Demanderesse a transmis au Tribunal (i) le registre partiel des privilèges qu'elle avait reçu de la Défenderesse le 10 décembre 2024 et (ii) « *une liste des 44 documents contenant des caviardages pour lesquelles la Défenderesse n'a fourni aucune justification, ni identifié comme caviardé dans l'index fourni avec les documents.* »

7. Le même jour, le Tribunal a informé les Parties qu'il avait examiné le registre de privilèges transmis par la Demanderesse et qu'il souhaitait recevoir et examiner la demande de la Demanderesse aux fins de production des documents non-divulgués pour cause de privilège, devant être déposée le 19 décembre 2024 (conformément au paragraphe 39 de l'Ordonnance de procédure n° 4 et à l'étape 14 du calendrier de procédure), avant de donner d'autres instructions aux Parties.
8. Le 19 décembre 2024, la Demanderesse a déposé sa « Request for the Production of Documents withheld by the Respondent, listed in the Respondent's Privilege Log dated 10 December 2024, and its annexes. »
9. Le 20 décembre 2024, le Tribunal a rendu l'Ordonnance de procédure n° 5 concernant les demandes de production de documents de la Défenderesse adressées à la Demanderesse.
10. Le 21 décembre 2024, à la suite de la demande de clarifications de la Défenderesse du 20 décembre 2024, le Tribunal a informé les Parties que le délai prescrit dans l'Ordonnance de procédure n° 4 pour le dépôt par la Défenderesse de toute opposition à la demande de la Demanderesse déposée le 19 décembre 2024 était maintenu.
11. Le 26 décembre 2024, la Défenderesse a déposé son opposition aux demandes de production des documents non-divulgués formulées par la Demanderesse, ainsi que les déclarations de Mme Josée De Bellefeuille et de M. Donald Booth.
12. Le 30 décembre 2024, la Demanderesse a informé le Tribunal qu'elle sollicitait toujours une ordonnance conformément au paragraphe 39 de l'Ordonnance de procédure n° 4 mais qu'elle retirait certaines demandes antérieures qui étaient devenues sans objet, réduisant ainsi les questions portées devant le Tribunal.
13. Le 3 janvier 2025, le Tribunal a rendu l'Ordonnance de procédure n° 8, qui contenait dans son Annexe A un calendrier de procédure révisé, et a fourni aux Parties des explications et des lignes directrices applicables aux registres de privilèges devant être soumis par les Parties le 14 février 2025. Le Tribunal a expliqué que ces explications et lignes directrices pourraient être complétées par la ladite ordonnance de procédure traitant du registre de privilèges de la Défenderesse daté du 10 décembre 2024 (et mis à

jour le 20 décembre 2024). Le Tribunal a également invité la Défenderesse à incorporer dans son registre de privilèges final une version mise à jour du registre de privilèges soumis le 10 décembre 2024.

14. Le 6 janvier 2025, la Demanderesse a demandé au Tribunal des clarifications concernant le calendrier de procédure révisé transmis le 3 janvier 2025.
15. Le 7 janvier 2025, le Tribunal a fourni aux Parties les clarifications demandées.
16. Le 9 janvier 2025, à la lumière des clarifications fournies par le Tribunal, les Parties ont conjointement soumis au Tribunal un certain nombre de propositions de corrections relatives au calendrier procédural révisé transmis le 3 janvier 2025 en tant qu'Annexe A à l'Ordonnance de procédure n° 8. Le Tribunal a approuvé les corrections proposées le 10 janvier 2025, et un calendrier de procédure révisé a été transmis aux parties le 16 janvier 2025.
17. Le 24 janvier 2025, le Tribunal a rendu l'Ordonnance de procédure n° 9, qui, en Annexe A, contenait les décisions sur les demandes de la Demanderesse concernant la production de documents identifiés comme privilégiés dans le registre de privilèges de la Défenderesse transmis le 10 décembre 2024 et mis à jour le 20 décembre 2024.
18. Le 4 février 2025, la Demanderesse a sollicité « *leave to address the Tribunal on the Respondent's document production - or rather lack thereof altogether - in response to Procedural Order No. 9 and to request appropriate directions and relief from the Tribunal* ».
19. Le 7 février 2025, le Tribunal a autorisé la Demanderesse à soumettre ses observations proposées concernant la production de documents de la Défenderesse, et a invité les Parties à tenter, dans la mesure du possible, de résoudre leurs désaccords avant de les soumettre au Tribunal.
20. Le 25 février 2025, la Demanderesse a déposé une demande en vue d'obtenir une Ordonnance enjoignant à la Défenderesse de produire les documents listés dans son registre de privilèges en date du 14 février 2025, accompagnée des pièces C-432 à C-437.

21. Le 25 février 2025, la Défenderesse a déposé une demande en vue de la production d'un document caviardé listé dans le registre de privilèges de la Demanderesse en date du 14 février 2025.
22. Le 4 mars 2025, la Demanderesse a écrit au Tribunal concernant (i) les clarifications fournies par la Défenderesse le 28 février 2025 concernant le registre de privilèges de la Défenderesse, et (ii) quatre pièces (R-128 à R-131) téléchargées par la Défenderesse dans le dossier Box de l'affaire le 27 février 2025 (c'est-à-dire après que la Demanderesse a déposé sa demande le 25 février 2025). La Demanderesse a indiqué qu'elle était prête à fournir des commentaires sur ces pièces si cela pouvait être utile au Tribunal.
23. Le 4 mars 2025, la Demanderesse a sollicité « *leave to raise an issue with the Tribunal concerning the Respondent's privilege logs and, more specifically, the Respondent's assertion of legal privilege in connection with documents responsive to the Claimant's request No. 36 for the travaux préparatoires underlying Annex 14-C to the USMCA.* »
24. Le 6 mars 2025, le Tribunal a accordé l'autorisation sollicitée par la Demanderesse le 4 mars 2025.
25. Le 7 mars 2025, la Demanderesse a écrit au Tribunal comme autorisé par ce dernier le 6 mars 2025.
26. Le 11 mars 2025, le Tribunal a écrit aux Parties concernant les questions en suspens relatives à la production de documents de la Défenderesse, et :
 - a) a invité la Défenderesse à indiquer, le 13 mars 2025 au plus tard, si elle a l'intention de produire les documents figurant dans son registre de privilèges final du 14 février 2025 pour lesquels la Défenderesse invoque des motifs politiques ou institutionnels, dans le cas où le Tribunal lui ordonnerait de le faire.
 - b) a pris note de l'indication de la Défenderesse selon laquelle les documents pour lesquels il est précisé dans le registre de privilèges final de la Défenderesse qu'ils sont identiques ou similaires à ceux ayant fait l'objet d'une décision du Tribunal dans l'Ordonnance de procédure n° 9, ne seront pas divulgués (courriel du conseil de la Défenderesse en date du 12 février 2025, Pièce C-0436).

- c) a interrogé la Défenderesse sur sa position dans l'hypothèse où, en plus des documents identiques ou similaires, le Tribunal ordonnerait la divulgation de documents qu'il considère comme des documents préparatoires et non comme des documents reflétant les délibérations du Conseil des ministres.
- d) a demandé à la Défenderesse de confirmer la nature des documents non-produits PRIV000336, PRIV000361, PRIV000362 et PRIV000364 en tant que documents internes du gouvernement de la Défenderesse et par conséquent, répondant à la demande n° 37 de la Demanderesse. À défaut de confirmation, le Tribunal a demandé à la Défenderesse de commenter la position de la Demanderesse selon laquelle le privilège de confidentialité invoqués à l'égard de documents contenant des avis juridiques d'avocats du gouvernement est levé lorsque de tels documents sont partagés avec des tiers.

27. Le 13 mars 2025, la Défenderesse a écrit au Tribunal pour répondre aux questions du Tribunal datées du 11 mars 2025.

II. CHAMP D'APPLICATION DE L'ORDONNANCE

28. Dans la présente ordonnance, le Tribunal statue sur les questions en suspens concernant la production de documents en application de l'Ordonnance de procédure n° 9, et sur les demandes respectives des Parties concernant la production de documents identifiés comme privilégiés dans les registres des privilèges des Parties en date du 14 février 2025.

III. POSITIONS DES PARTIES

29. Le Tribunal donne ici un aperçu succinct des arguments des Parties et renvoie à leurs écritures déposées les 25 février et 7 mars 2025 (Demanderesse) et les 25 février et 13 mars 2025 (Défenderesse). Le Tribunal développera les arguments pertinents soulevés par les Parties, si nécessaire, dans son analyse.

Demanderesse

30. La Demanderesse soutient que la Défenderesse ne s'est pas conformée aux Ordonnances du Tribunal concernant la production de documents, à savoir l'OP9 (premier registre de

privilèges)¹, l'OP4 (première ordonnance sur la production de documents)², l'OP8 (informations à fournir dans le registre de privilèges)³, et n'a pas non plus fourni de confirmation pertinente concernant l'invocation du privilège juridique par la Défenderesse⁴.

31. La Demanderesse soutient également que la Défenderesse n'a pas satisfait à son obligation de prouver que les documents non-produits sont privilégiés ou autrement confidentiels. La Demanderesse affirme que certains des documents identifiés par la Défenderesse dans son deuxième registre de privilèges semblent similaires à ceux figurant dans le premier registre de privilèges, sur lesquels le Tribunal s'est prononcé dans l'OP9⁵. La Demanderesse demande la production de la majorité des documents que la Défenderesse ne veut pas produire pour des motifs de sensibilité politique (Article 9.2(f) des Règles de l'IBA)⁶, de privilège juridique (Article 9.2(b) des Règles de l'IBA)⁷, de manque de pertinence (Article 9.2(a) des Règles de l'IBA)⁸, et de confidentialité commerciale ou technique (Article 9.2(e) des Règles de l'IBA)⁹.
32. La Demanderesse soutient en outre que la Défenderesse n'a pas prouvé que certains documents ne devraient pas être produits sans caviardage. En particulier, la Demanderesse affirme que la moitié des documents produits sous forme caviardée par la Défenderesse devraient être produits sans caviardage, contestant l'invocation par la Défenderesse de la sensibilité politique¹⁰, du privilège juridique¹¹ et de la confidentialité commerciale ou technique¹².
33. Enfin, la Demanderesse demande la production de quatre documents relatifs aux négociations de l'Annexe 14-C de l'ACEUM, retenus par la Défenderesse, au motif que

¹ Demande de la Demanderesse datée du 25 février 2025, paras. 14-21.

² Demande de la Demanderesse datée du 25 février 2025, paras. 22-31.

³ Demande de la Demanderesse datée du 25 février 2025, paras. 32-37.

⁴ Demande de la Demanderesse datée du 25 février 2025, paras. 38-39.

⁵ Demande de la Demanderesse datée du 25 février 2025, paras. 43-50.

⁶ Demande de la Demanderesse datée du 25 février 2025, paras. 51-62.

⁷ Demande de la Demanderesse datée du 25 février 2025, paras. 63-67.

⁸ Demande de la Demanderesse datée du 25 février 2025, paras. 68-71.

⁹ Demande de la Demanderesse datée du 25 février 2025, paras. 72-73.

¹⁰ Demande de la Demanderesse datée du 25 février 2025, paras. 76-80.

¹¹ Demande de la Demanderesse datée du 25 février 2025, paras. 81-83.

¹² Demande de la Demanderesse datée du 25 février 2025, para. 84.

l'invocation du privilège juridique ne devrait pas justifier leur rétention si ces documents ont été partagés avec les États-Unis et/ou avec le Mexique¹³.

Défenderesse

34. La Défenderesse a demandé la production des informations caviardées dans la pièce SEC-0122, au motif que même si ces informations peuvent contenir des renseignements commerciaux confidentiels, la Demanderesse n'a pas expliqué pourquoi le régime de transparence/confidentialité mis en place par l'Ordonnance de procédure n°2 dans cette instance ne serait pas suffisant pour protéger lesdits renseignements commerciaux confidentiels¹⁴.
35. Dans sa lettre en date du 13 mars 2025, la Défenderesse a indiqué que même si le Tribunal devait ordonner la production de documents pour lesquels la Défenderesse a invoqué un privilège basé sur la sensibilité politique (Article 9.2(f) des Règles de l'IBA), la Défenderesse ne produirait pas de tels documents en raison de la très grande sensibilité institutionnelle et politique de ces documents, comme expliqué dans sa lettre en date du 26 décembre 2024¹⁵.
36. Enfin, la Défenderesse a confirmé que les quatre documents relatifs aux négociations de l'Annexe 14-C de l'ACEUM demandés par la Demanderesse sont des documents internes qui n'ont pas été communiqués aux États-Unis ni au Mexique¹⁶.

IV. DECISIONS ET APPROCHE DU TRIBUNAL

37. Le Tribunal traitera d'abord les demandes de la Demanderesse concernant les documents retenus et caviardés de la Défenderesse ainsi que le registre final des privilèges de la Défenderesse (**A**), puis les demandes de la Défenderesse concernant les documents retenus et caviardés de la Demanderesse ainsi que le registre des privilèges de la Demanderesse (**B**).

¹³ Lettre de la Demanderesse en date du 7 mars 2025.

¹⁴ Commentaire de la Défenderesse (ligne 7) dans le registre de privilèges de la Demanderesse en date du 14 février 2025.

¹⁵ Lettre de la Défenderesse en date du 13 mars 2025.

¹⁶ Lettre de la Défenderesse en date du 13 mars 2025.

A. DEMANDES DE LA DEMANDERESSE ET REGISTRE FINAL DES PRIVILEGES DE LA DEFENDERESSE (ANNEXE A)

Demandes de la Demanderesse

38. Le Tribunal relève à titre préliminaire que dans ses courriers du 25 février et du 7 mars 2025, la Demanderesse a formulé plusieurs demandes générales en lien avec des documents retenus ou caviardés par la Défenderesse, et qui n'apparaissent pas nécessairement dans le registre final de privilèges de la Défenderesse du 14 février.
39. L'essentiel de ces demandes a été résolu à la suite des échanges de courriers intervenus depuis¹⁷.
40. Pour autant deux demandes générales de la Demanderesse restent à décider en complément des demandes figurant dans le Registre final de privilèges de la Défenderesse du 14 février.
41. La première est la demande de confirmation par la Défenderesse qu'elle a procédé à des recherches raisonnables pour identifier des documents répondant aux demandes n° 2, 18, 23 et 31, et qu'elle n'a pas en sa possession de documents répondant aux demandes n° 23 et 31.
42. En effet la Demanderesse estime que la réponse de la Défenderesse du 21 février 2025 à son courrier du 20 février 2025 serait ambiguë.
43. Au vu de ces échanges et du volume de documents globalement identifié par la Défenderesse le Tribunal est d'avis que la Défenderesse a, d'une manière générale, procédé à des recherches raisonnables pour identifier tout document répondant aux demandes de communication formulées par la Demanderesse, et n'estime pas opportun de demander une confirmation générale complémentaire du Canada sur ce point.
44. Pour autant, prenant acte du fait que le Canada n'aurait communiqué aucun document relatifs aux demandes n° 23 et 31, le Tribunal estime que la réponse apportée par le Canada dans son courriel du 22 février 2025 qu'« *aucun document répondant aux*

¹⁷ Courriel du conseil de la Demanderesse à M. Garel du 4 mars 2025 à 11h52 (concernant les demandes du courrier de la Demanderesse au Tribunal du 25 février 2025 des paragraphes 33-34 et 38-39) ; courrier de la Défenderesse au Tribunal du 13 mars 2025 (concernant la demande du courrier de la Demanderesse au Tribunal du 7 mars 2025).

demandes 23 et 31 n'a été produit ou inclus dans notre registre » ne constitue pas la confirmation légitimement sollicitée, qu'il n'existe aucun document répondant à ces demandes¹⁸.

45. Dans ces conditions le Tribunal invite le Canada à confirmer qu'après avoir effectué des recherches raisonnables, il n'a pas en sa possession ou sous son contrôle de document répondant aux demandes n° 23 ou 31.
46. La seconde demande générale¹⁹ vise les (51) occurrences du registre final que la Défenderesse qualifie de « *similaire* » ou « *substantiellement identique* » à un document du premier registre, pour lesquels le Tribunal a maintenu la confidentialité sous conditions que les documents en question ne correspondent pas à la pièce C-280 ou à la version finale de la pièce C-281.
47. En effet dans l'Ordonnance de procédure n° 9 le Tribunal a maintenu le privilège et refusé la communication de certains documents à condition que ledit document ne soit ni la version finale de la pièce C-281 ni la pièce C-280 par ailleurs admis dans la procédure.
48. En conséquence le Tribunal invite la Défenderesse à confirmer qu'aucun des 51 documents n'est la version finale de la pièce C-281 ni la pièce C-280.
49. Enfin le Tribunal prend acte de l'indication par la Défenderesse²⁰ que même si le Tribunal devait ordonner la production de documents pour lesquels elle a invoqué un privilège basé sur la sensibilité politique (Article 9.2(f) des Règles de l'IBA), la Défenderesse ne produirait pas de tels documents en raison de la très grande sensibilité institutionnelle et politique de ces documents.
50. Nonobstant cette indication, il appartient au Tribunal de décider d'ordonner ou non la production des documents dont la communication a été sollicitée et qui ont été retenus ou caviardés pour des raisons de sensibilité politique.

¹⁸ Courriel de la Défenderesse à la Demanderesse du 22 février 2025 (Pièce C-0434).

¹⁹ Courriel de la Demanderesse du 25 février 2025 paras. 48-49

²⁰ Courriel de la Défenderesse du 13 mars 2025

51. A cet égard le Tribunal note que la Demanderesse a indiqué son intention de demander au Tribunal de tirer des inférences négatives du défaut de communication par le Canada des documents retenus pour des raisons de sensibilité politique dont la production avait été ordonnée par le Tribunal dans l'Ordonnance de procédure n°9²¹.
52. Hormis ces points préliminaires, les décisions du Tribunal pour chacun des documents du Registre final des privilèges de la Défenderesse figurent dans le tableur en annexe A de la présente Ordonnance.
53. Pour ce faire le Tribunal a analysé l'ensemble des écritures et arguments des Parties et a défini les lignes directrices suivantes.

Le registre final des privilèges de la Défenderesse du 14 février 2025

54. A titre préliminaire, le Tribunal note qu'aucune décision n'est requise concernant plusieurs documents dont la Demanderesse ne demande pas la production. Pour le reste le Tribunal a procédé à une analyse de chaque document au vu des quatre motifs invoqués par la Défenderesse pour retenir ou caviarder les documents recensés dans son registre final des privilèges du 14 février 2025 (ci-après, « **le Registre final de la Défenderesse** »).

La sensibilité politique et institutionnelle (article 9(2)(f) des Règles de l'IBA)

55. Le motif de sensibilité politique et institutionnelle est celui invoqué par la Défenderesse dans la très grande majorité des cas pour justifier de la retenue ou du caviardage d'un document, de manière isolée ou de manière cumulée avec un autre motif.
56. Concernant le motif de sensibilité politique et institutionnelle, le Tribunal a suivi la même approche que celle du premier registre de la Défenderesse du 10 décembre 2024 (ci-après, le « **Premier registre** »), décrite dans l'Ordonnance de procédure n° 9, tout en prenant en compte les spécificités du Registre final de la Défenderesse²².
57. A cet égard, le Tribunal rappelle qu'il reconnaît l'intérêt public légitime et impérieux de la Défenderesse à refuser la divulgation de documents relatifs à des décisions de

²¹ Courriel de la demanderesse du 25 février 2025 paras. 14-16

²² Ordonnance de procédure n° 9, paras. 37-64.

Cabinets/Conseils des ministres aux niveaux fédéral et provincial mais également qu'il reconnaît l'intérêt légitime et impérieux de la Demanderesse à avoir accès aux documents pour prouver ses allégations.

58. Le Tribunal rappelle également qu'il considère que les intérêts de chaque Partie doivent être mis en balance.
59. Pour effectuer cet exercice de mise en balance, le Tribunal s'appuie sur les mêmes critères que ceux mentionnés dans l'Ordonnance de procédure n° 9²³ :
- Le Tribunal évalue la sensibilité politique ou institutionnelle des documents en établissant une distinction entre auteurs et destinataires des documents, mais aussi entre les documents préparés pour informer les délibérations du Cabinet/Conseils des ministres et les documents reflétant le contenu de ces délibérations.
 - Le Tribunal met en balance l'intérêt de la Demanderesse à obtenir les documents pour étayer ses demandes ou allégations et l'intérêt de la Défenderesse à ne pas divulguer ces documents.
 - Le Tribunal évalue si les documents demandés sont les seules preuves étayant les revendications ou allégations de la Demanderesse ou si la Demanderesse pourrait étayer ou établir ces revendications ou allégations par d'autres moyens de preuve accessibles.
60. Cependant, le Tribunal apporte de nouvelles réponses aux spécificités du Registre final de la Défenderesse.
61. Premièrement, le Tribunal note que certains documents retenus sont qualifiés par la Défenderesse de « *similaires* » ou « *substantiellement identiques* » à un document du Premier registre et que cette qualification n'est pas systématiquement contestée par la Demanderesse.
62. En ce qui concerne ces documents, le Tribunal note l'accord des Parties sur la qualification de « *similaire* » ou « *substantiellement identique* » et considère donc que la

²³ Ordonnance de procédure n° 9, paras. 56-61.

même décision que celle concernant le Premier registre doit être appliquée à ces documents.

63. Deuxièmement, le Tribunal note que certains documents retenus sont qualifiés par la Défenderesse de « *similaires* » ou « *substantiellement identiques* » à un document du Premier registre et que cette qualification est parfois contestée par la Demanderesse.
64. En ce qui concerne ces documents, le Tribunal accepte la qualification de la Défenderesse lorsque la date des documents qualifiés de « *similaires* » ou « *substantiellement identiques* » ne change que de quelques jours et considère donc que la même décision que celle concernant le Premier registre doit être appliquée à ces documents.
65. Troisièmement, le Tribunal relève que plusieurs documents retenus et caviardés par le Canada pour motif de sensibilité politique ou institutionnelle répondent aux demandes n° 31 à 35 de la Demanderesse.
66. Le Tribunal note que ces demandes portent sur le « quantum d'indemnisation », en particulier sur la preuve de la viabilité financière du Projet ou de son absence et *in fine* sur la méthode de calcul de l'indemnisation du dommage allégué par la Demanderesse.
67. Le Tribunal considère que ces demandes soulèvent une question *prima facie* qui semble importante. Cependant, le Tribunal estime que la Demanderesse dispose d'autres moyens pour prouver ses allégations concernant la viabilité financière du Projet.
68. Ainsi, le Tribunal considère que, pour ces documents, la mise en balance entre les intérêts de chaque Partie est en faveur du maintien du privilège et ordonne donc le maintien du privilège.
69. Quatrièmement, le Tribunal note que plusieurs documents retenus pour motif de sensibilité politique ou institutionnelle répondent aux demandes de la Demanderesse n° 17 et 18.
70. Le Tribunal relève que ces documents sont des documents fédéraux en lien avec le Conseil des ministres du gouvernement fédéral.

71. Le Tribunal considère que ces documents semblent *prima facie* au cœur de l'argumentation de la Demanderesse, à savoir que les motifs réels qui sous-tendent la décision de la Défenderesse seraient différents des motifs apparents ou déclarés.
72. De plus le fait, comme l'indique la Défenderesse dans son courrier du 26 décembre 2024, que ces documents porteraient sur une décision que la Demanderesse n'aurait pas expressément contesté, n'en diminue pas la pertinence pour la thèse de la Demanderesse
73. Le Tribunal reconnaît que ces documents du Conseil des ministres du gouvernement fédéral ont une sensibilité similaire à ceux du Conseil des ministres du Québec.
74. En conséquence, le Tribunal estime que les documents du Conseil des ministres du gouvernement fédéral sont soumis au même régime que les documents du Conseil des ministres du Québec et appliquera en conséquence les mêmes critères.
75. Cinquièmement, le Tribunal note que la Défenderesse a utilisé la même phrase de description de la revendication de privilège pour la très grande majorité des documents retenus ou caviardés pour motif de sensibilité politique ou institutionnelle.
76. La description est la suivante : « [c]e document comporte des informations qui dévoilent le contenu d'un dossier destiné au Conseil des ministres et est protégé en droit canadien par l'article 283 du Code de procédure civile du Québec [...] ».
77. Le Tribunal relève que cette description diffère des deux descriptions précédemment les plus utilisées dans le Premier registre à savoir :
- « Le document contient des renseignements dont le but est d'informer le Conseil des ministres en lien avec la décision de refuser le projet Energie Saguenay ».*
- « Le document reflète le contenu des délibérations du Conseil des ministres ayant mené à la décision de refuser le projet Énergie Saguenay ».*
78. Le Tribunal considère que cette « nouvelle » formulation semble *prima facie* correspondre à un document préparé pour permettre une délibération éclairée du Cabinet/du Conseil des ministres et non à un document reflétant le contenu de ces délibérations.

79. A l'instar de ce qu'il a décidé dans l'Ordonnance de procédure n°9, le Tribunal estime donc, en principe, que la mise en balance des intérêts des deux Parties est favorable à la divulgation de ces documents nonobstant le privilège invoqué par la Défenderesse pour ces documents.
80. Le Tribunal ordonne donc la communication de ces documents sous réserve de l'application de plusieurs exceptions, pour lesquelles la mise en balance des intérêts des deux Parties est favorable au maintien du privilège.
81. En premier lieu, comme indiqué *supra*, pour les documents répondant aux demandes n° 31 à 35, le Tribunal considère que la mise en balance des intérêts des deux Parties est favorable au maintien du privilège.
82. En second lieu, pour les documents retenus ou caviardés pour motif de sensibilité politique ou institutionnelle dont, malgré l'utilisation de la nouvelle formulation générique, la description plus précise de la revendication du privilège ou le Titre/Sujet rapprochent ledit document d'un document reflétant le contenu des délibérations, le Tribunal considère que la mise en balance des intérêts des deux Parties est favorable au maintien du privilège²⁴.
83. Ces décisions sont prises au cas par cas dans le Registre Final de la Défenderesse et le maintien du privilège visent notamment les hypothèses de recommandations et de propositions.

Le *legal privilege* et le secret professionnel (article 9(2)(b) des Règles de l'IBA)

84. Concernant le *legal privilege* et le secret professionnel, le Tribunal rappelle qu'il a noté au paragraphe 14(c)(v) de l'Ordonnance de procédure n° 8 que :

« En cas de rétention ou de caviardage fondé sur la qualification de 'conseil juridique' attribuée à un document, le motif pour lequel ce document peut être

²⁴ Dans le Premier registre, le Tribunal a considéré comme se rapprochant des documents reflétant le contenu des délibérations, les documents en lien avec les documents suivants : les ordres du jour du conseil des ministres, les procès-verbaux des délibérations, les communiqués de presse accompagnant la décision de refuser le projet Energie Saguenay ; le projet de note de questions et réponses au Ministre concernant la décision de refuser le projet, les documents en lien avec le Comité ministériel de l'économie et de l'environnement (CMEE).

qualifié de 'conseil juridique', y compris en ce qui concerne le titre ou la fonction du rédacteur et/ou de l'expéditeur du document ».

85. Sur ce fondement, le Tribunal invite la Défenderesse à confirmer que certains documents retenus ou caviardés pour motif de *legal privilege* peuvent être qualifiés de « *conseil juridique* » conformément à l'Ordonnance de procédure n° 8 (v. colonne « décision du Tribunal » du Registre final de la Défenderesse).
86. A cet égard, le Tribunal note que la Défenderesse s'est fondée sur le secret professionnel du comptable à plusieurs reprises pour retenir des documents dans son registre. Concernant ces documents, le Tribunal ordonne à la Défenderesse de confirmer la nature et les raisons pour lesquelles le secret professionnel du comptable doit être protégé.

La pertinence du document (article 9(2)(a) des Règles de l'IBA)

87. Concernant les six documents retenus pour motif d'absence de pertinence, le Tribunal estime, à l'instar de la Demanderesse, que la décision de la Défenderesse de faire figurer ces documents dans son Registre final les rend *de facto* pertinents.
88. Ainsi pour le document dont l'unique motif de rétention est l'absence de pertinence (PRIV1334), le Tribunal ordonne sa communication avec le maintien du caviardage des mots de passe.
89. Pour les cinq autres documents, le Tribunal invite les Parties à se référer au tableau en Annexe A de la présente Ordonnance de procédure.
90. Concernant les 23 documents caviardés dont l'invocation du motif d'absence de pertinence est contestée par la Demanderesse, le Tribunal ordonne que lui soit communiqué cinq des 23 documents non caviardés afin que le Tribunal apprécie la pertinence ou l'absence de pertinence des informations caviardées.
91. Pour les 17 autres documents, le Tribunal a apporté des réponses au cas par cas, en particulier au regard des autres motifs de caviardage invoqués par la Défenderesse.

La confidentialité technique ou commerciale (article 9(2)(e) des Règles de l'IBA)

92. Concernant les trois documents retenus pour motif de confidentialité technique ou commerciale, le Tribunal note que d'autres motifs sont généralement invoqués pour retenir ces documents. Le Tribunal analyse au cas par cas si l'invocation des autres motifs est justifiée et se prononce ensuite, si nécessaire, sur ce motif dans le tableur en Annexe A de la présente Ordonnance de procédure.
93. En outre le Tribunal relève que l'Ordonnance de procédure n° 2 prévoit un régime de confidentialité renforcée à même d'assurer une protection et une garantie efficaces contre la divulgation d'information commercialement sensibles à des personnes ne participant pas au présent arbitrage.
94. Concernant le document caviardé (CAN586408) pour des motifs de confidentialité technique ou commerciale et d'absence de pertinence, le Tribunal ordonne que lui soit communiqué ce document non caviardé afin que le Tribunal apprécie la pertinence ou l'absence de pertinence des informations du document ainsi que la confidentialité de nature commerciale ou technique.

B. DEMANDES DE LA DEFENDERESSE ET REGISTRE DES PRIVILEGES DE LA DEMANDERESSE DU 14 FEVRIER 2025 (ANNEXE B)

95. Le Tribunal note que la Défenderesse demande la production de certains renseignements caviardés dans un document identifié dans le registre des privilèges de la Demanderesse intitulé « *Front End Engineering Design Services Agreement* ».
96. La Demanderesse justifie le caviardage de ces parties du document au motif de la confidentialité commerciale des informations du document.
97. Le Tribunal note à la lecture des commentaires de la Défenderesse dans le registre des privilèges de la Demanderesse, que la version caviardée du document communiqué à la Défenderesse est une version plus complète que la pièce SEC-0122 puisqu'il comporte notamment des informations relatives au régime de confidentialité, ce qui n'était pas le cas de la pièce SEC-0122 dans laquelle la clause de confidentialité était caviardée (article 13).

98. Le Tribunal considère que les renseignements caviardés du document²⁵ dont la Défenderesse demande la communication semblent *prima facie* utiles pour lui permettre d’infirmer l’allégation de la Demanderesse sur la viabilité financière du Projet ce qui peut avoir une incidence sur la méthode d’évaluation du préjudice allégué.
99. Le Tribunal considère que le régime de confidentialité et transparence établie par l’Ordonnance de procédure n° 2 constitue une protection et une garantie efficaces contre la divulgation d’informations commercialement sensibles à des personnes ne participant pas au présent arbitrage.
100. Le Tribunal note enfin que la Défenderesse n’est pas un concurrent de Bechtel.
101. Le Tribunal souhaite ordonner la communication du document sans caviardages des renseignements demandés par la Défenderesse.
102. Pour autant afin d’aménager le cas échéant le régime de confidentialité, le Tribunal souhaite prendre connaissance du contrat dans sa version communiquée à la Défenderesse dans laquelle apparaît notamment la clause de confidentialité.
103. Le Tribunal ordonne que lui soit communiqué le document n° 7 intitulé « *Front End Engineering Design Services Agreement* » tel que communiqué à la Défenderesse.
104. Avant d’ordonner la communication du document non caviardé à la Défenderesse, le Tribunal appréciera s’il est approprié d’amender le régime de confidentialité applicable.

V. ORDONNANCE

105. Appliquant le raisonnement détaillé ci-dessus, le Tribunal prend, pour chaque document listé dans le Registre final de privilèges de la Défenderesse et dans le Registre des privilèges de la Demanderesse, la décision indiquée respectivement dans le tableau Excel figurant en annexe A et dans le tableau figurant en annexe B.

²⁵ Ces renseignements sont les suivants : (i) paragraphe 2.2 de l’annexe J de ce document et (ii) renseignements caviardés à l’annexe K de ce document (aux pages 143 à 176 du document pdf), incluant la pièce 1 intitulée « *Open-Book Process Development Plan List* », la pièce 2 intitulée « *Data Room Procedure* » et la pièce 3 intitulée « *EPC Cost Estimate Sample Pages* ».

106. Le Tribunal ordonne :

- A la Défenderesse de communiquer (i) à la Demanderesse le 28 mars 2025 au plus tard, les documents identifiés en Annexe A et (ii) au Tribunal le 28 mars 2025 au plus tard, les documents non caviardés identifiés en Annexe A afin que ce dernier puisse apprécier la pertinence des caviardages.
- A la Demanderesse de communiquer au Tribunal le 28 mars 2025 au plus tard, le document identifié en Annexe B.
- A chaque Partie de communiquer à l'autre Partie le 18 avril 2025 au plus tard les éventuels documents complémentaires dont le Tribunal ordonnerait la communication dans la décision qu'il rendra au plus tard le 11 avril 2025 (concernant les documents communiqués uniquement au Tribunal le 28 mars 2025).

107. Par ailleurs le Tribunal invite la Défenderesse à confirmer au plus tard le 28 mars 2025 :

- Qu'après avoir effectué des recherches raisonnables, elle n'a pas en sa possession ou sous son contrôle de document répondant aux demandes n° 23 ou 31 ;
- Qu'aucun des 51 documents mentionnés aux §§46-48 *supra* n'est la version finale de la pièce C-281 ni de la pièce C-280 ;
- Que les documents retenus ou caviardés pour motif de *legal privilege* mentionnés aux §§84-85 *supra* peuvent être qualifiés de « *conseil juridique* » conformément à l'Ordonnance de procédure n° 8 (v. colonne « décision du Tribunal » du Registre final de la Défenderesse) ;
- La nature et les raisons pour lesquelles le secret professionnel du comptable doit être protégé (§86 *supra*).

108. En outre, pour les documents qui seraient communiqués à la Demanderesse le 18 avril 2025 soit concomitamment au dépôt du Mémoire de la Demanderesse en Réplique sur le fond et Contre-mémoire sur la compétence, le Tribunal autorise la Demanderesse à compléter/amender ce mémoire le 2 mai 2025 au plus tard, exclusivement au vu du contenu de nouveaux documents communiqués.

109. Afin de tenir compte de ces décisions, le Calendrier de procédure est amendé et annexé à la présente (Annexe C).

Au nom du Tribunal,

[SIGNATURE]

M^{me} Carole Malinvaud
Présidente du Tribunal
Date : 21 mars 2025

Annexes :

Annexe A – Registre final de privilèges de la Défenderesse

Annexe B – Registre de privilèges de la Demanderesse

Annexe C – Calendrier de procédure amendé au 21 mars 2025

Annexe C

Calendrier procédural (version mise à jour le 21 mars 2025)

	Étape procédurale	Parties / Tribunal	Intervalle	Date
1.	Ordonnance de procédure no. 1	Tribunal		23 août 2023
2.	Mémoire	Demanderesse	90	21 novembre 2023
	<i>Décision sur la bifurcation</i>	<i>Tribunal</i>		<i>26 avril 2024</i>
3.	Contre-mémoire sur le fond et Mémoire sur la compétence	Défenderesse	80	15 juillet 2024
4.	Demandes de production de documents respective des Parties	Parties	35	19 août 2024
5.	Objections aux demandes de production de documents	Parties	30	18 septembre 2024
6.	Date butoir pour les demandes d'autorisation de dépôt d'observations d' <i>amicus curiae</i> , le cas échéant, auxquelles sont jointes les observations en question.	Tierces-parties	102 (à partir de l'étape 3)	25 septembre 2024
7.	Réponses aux objections aux demandes de production de documents	Parties	30 (à partir de l'étape 5)	25 octobre 2024
8.	Observations sur les demandes d'autorisation de dépôt d'observations d' <i>amicus curiae</i>	Parties	30 (à partir de l'étape 6)	25 octobre 2024
9.	Décision sur les demandes d'autorisation de dépôt d'observations d' <i>amicus curiae</i>	Tribunal		20 décembre 2024
10.	Décision sur les demandes de production de documents	Tribunal		30 novembre 2024
11.	Registre de privilèges et versions caviardées des documents identifiant les motifs de caviardages	Défenderesse		10 décembre 2024
12.	Production de documents (volontaire ainsi que telle qu'ordonnée par le Tribunal) qui répondent aux demandes	Parties		du 13 au 20 décembre 2024

Ruby River Capital LLC c. Canada
Affaire CIRDI ARB/23/5

	Étape procédurale	Parties / Tribunal	Intervalle	Date
	5,9, 10, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 27, 30, 36, 37, 38, 39.			
13.	Demandes de production des documents identifiés dans le registre de privilèges de la Défenderesse (« documents identifiés comme privilégiés »)	Demanderesse		19 décembre 2024
14.	Opposition aux demandes de production des documents identifiés comme privilégiés.	Défenderesse		26 décembre 2024
15.	Réplique à l'opposition de la Défenderesse	Demanderesse		30 décembre 2024
16.	Production des documents telle qu'ordonnée par le tribunal le 20 décembre 2024	Demanderesse		20 janvier 2025 (au plus tard)
17.	Décision sur les demandes de production des documents identifiés comme privilégiés	Tribunal		23 janvier 2025 (au plus tard) ¹
18.	Production des documents telle qu'ordonnée par le Tribunal à l'étape 17	Défenderesse	7 (à partir de l'étape 17)	30 janvier 2025 (au plus tard)
19.	Production de documents (volontaire ainsi que telle qu'ordonnée par le Tribunal) qui répondent aux demandes 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 12, 23, 25, 26, 28, 29, 31, 32, 33, 34, 35 et production d'un registre de privilèges	Défenderesse		21 décembre 2024 – 14 février 2025
20.	Production de documents et d'un registre de privilèges final	Parties		14 février 2025
21.	Demandes de production des documents identifiés comme privilégiés ou des documents caviardés.	Parties		25 février 2025

¹ Le 23 janvier 2025 est une date butoir et le Tribunal fera ses meilleurs efforts pour rendre sa décision avant cette date.

Ruby River Capital LLC c. Canada
Affaire CIRDI ARB/23/5

	Étape procédurale	Parties / Tribunal	Intervalle	Date
22	Décision sur les demandes de production des documents identifiés comme privilégiés	Tribunal		21 mars 2025
23	Production des documents telle qu'ordonnée par le Tribunal à l'étape 22	Défenderesse		28 mars 2025
24	Communication au Tribunal des documents non caviardés tel qu'ordonné par le Tribunal afin d'apprécier la pertinence du caviardage (Défenderesse). Communication au Tribunal du contrat Bechtel tel que communiqué à la Défenderesse (Demanderesse). Confirmations par la Défenderesse visées au §107.	Parties		28 mars 2025
25	Décision du Tribunal sur les documents caviardés par la Défenderesse et le caviardage du contrat Bechtel	Tribunal		11 avril 2025
26	Communication aux Parties des documents complémentaires tel qu'ordonné par le Tribunal à l'étape 25	Parties		18 avril 2025
27	Réplique sur le fond et Contre-mémoire sur la compétence	Demanderesse		18 avril 2025
28	Addendum éventuel à la Réplique sur le fond et au Contre-mémoire sur la compétence au vu des nouveaux documents communiqués le 18 avril 2025.	Demanderesse		2 mai 2025
29	Dupliche sur le fond et Réplique sur la compétence	Défenderesse	70	28 juin 2025
30	Dupliche sur la compétence	Demanderesse	61	28 août 2025
31	Observations des Parties NAFTA non-contestantes (article 1128), le cas échéant	Parties NAFTA non-contestantes	20	17 septembre 2025
32	Communication des listes de témoins et experts devant être interrogés pendant l'audience	Parties	Au moins 4 semaines avant les	7 octobre 2025

Ruby River Capital LLC c. Canada
Affaire CIRDI ARB/23/5

	Étape procédurale	Parties / Tribunal	Intervalle	Date
			dates de l'Audience	
33	Demandes aux fins d'autorisation de présenter des témoins ou experts qui n'ont pas été appelés à comparaître par l'autre Partie	Parties	Sous 48 heures à partir de l'étape 28	9 octobre 2025
34	Observations des Parties contestantes sur les observations des Parties NAFTA non-contestantes, le cas échéant	Parties	30	17 octobre 2025
35	Indication des témoins/experts appelés à comparaître par le Tribunal et décision du Tribunal sur les demandes aux fins d'autorisation de présenter des témoins ou experts qui n'ont pas été appelés à comparaître par l'autre Partie	Tribunal	Sous 2 semaines à partir de l'étape 29	23 octobre 2025
36	Téléconférence ou visioconférence d'organisation de l'audience	Tous	Au 4 quatre semaines avant les dates de l'Audience	4 novembre 2025
37	Audience	Tous		2 au 12 décembre 2025 [+ 1 ou 2 jours réserve]
38	Mémoires après-audience	Parties	A confirmer	A confirmer
39	Soumissions sur les coûts	Parties	A confirmer	A confirmer